

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
AFFAIRE DE LA FRONTIERE TERRESTRE ET MARITIME
(Cameroun c. Nigeria)

OBSERVATIONS DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN
SUR LES REPONSES DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA
AUX QUESTIONS A ELLE POSEES PAR LES JUGES

QUESTIONS DE M. LE JUGE FLEISCHHAUER

1. Le Juge Fleischhauer a posé aux deux Parties les questions suivantes:

" Comment, tant avant qu'après l'indépendance, le problème de la frontière terrestre était-il réglé en pratique dans les zones précises où le Nigeria conteste l'exactitude de la délimitation?

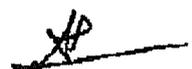
En particulier, où situait-on le tracé de la frontière dans ces zones?"

Le Cameroun a déposé ses réponses écrites à ces questions au Greffe de la Cour le 11 mars 2002.

I. REMARQUES GENERALES

2. En premier lieu, le Cameroun observe que le Nigeria saisit l'occasion qu'il estime être fournie par les questions posées par M. le Juge Fleischhauer pour développer à nouveau sa thèse au sujet de la délimitation de la frontière par les instruments pertinents, qu'il juge défectueuse ou inappropriée. La République du Cameroun considère qu'il n'est ni correct ni conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 61 du Règlement de la Cour de procéder ainsi et de rouvrir à ce stade les plaidoiries orales sur des points qui ont fait l'objet de longs débats. Il lui apparaît dès lors que la Cour ne devrait prendre en considération que les éléments de réponse fournis par le Nigeria strictement nécessaires pour répondre aux questions de M. le Juge Fleischhauer.

3. En deuxième lieu, le Cameroun note que, bien que l'Equipe de plaidoirie nigériane se soit, apparemment, rendue sur le terrain en plusieurs des points contestés, l'information réunie à cette occasion en ce qui concerne la manière dont les problèmes frontaliers sont traités concrètement au niveau local est incroyablement vague et approximative (cf. à ce sujet le point iv/ de la section



introductive, p. 3, ou les développements concernant le secteur de Jimbare, pp.10-11).

4. En troisième lieu, le Cameroun relève que les contestations nigérianes et les tentatives de modification de la frontière qui s'ensuivent sont motivées par une volonté de conquête territoriale fondée sur la prétention que les zones en question seraient « fortement peuplées de Nigériens » comme l'illustre les passages suivants de sa réponse à la question du Juge :

- Par. 5 (ii), p.2: " At the time of the 1931 Declaration, pressure on land was not great....". Autrement dit, c'est parce qu'une telle pression foncière serait devenue forte que le Nigeria demande une modification de la frontière pour en tenir compte.
- La Rivière Kirawa: "By way of general comment, this is an area inhabited by a large Nigerian farming community..." (3(i), p. 6).
- Jimbare: "By way of general comment, this area is relatively well populated by Nigerians" (3(i), p.10).
- Sapeo: "By way of general comment, this area includes a substantial population living in a number of substantial Nigerian villages..." (9 (i) p.11).
- Mont Kombon: "Despite being a relatively remote area, the region nonetheless contains a large Nigerian farming population ..."; et: "the local population, essentially comprising Nigerians from the Mambila tribe..." (11(i) et (iii), p. 14).
- Maduguva: "By way of general comment, this area is heavily populated and farmed by Nigerians". (16 (i), p.18).

A supposer même que ces allégations soient exactes - ce que le Cameroun conteste - une avancée des populations d'un Etat voisin sur le territoire d'un autre ne saurait servir de fondement à des revendications territoriales au mépris d'une frontière définie conventionnellement.

5. Le Nigeria avance à plusieurs reprises l'argument selon lequel les populations nigérianes ont mené des activités dans telle ou telle zone frontalière qu'il revendique, « without protest from Cameroon and without attempt by Cameroon to regulate or tax them... ». (1(iv), p. 5). Il en serait ainsi notamment à



l'embouchure de l'Ebedji et de Kontcha (Koja). Le Cameroun rappelle que l'imbrication ethnique des populations des zones frontalières favorise le passage voire l'implantation des populations de part et d'autre de la frontière. Tant qu'il s'agit de simples mouvements de populations, c'est-à-dire d'actes purement privés, la question est gérée au niveau local, généralement par les chefs traditionnels. Le Gouvernement camerounais n'intervient que lorsque ces mouvements de populations s'accompagnent ou sont suivis de l'appui ou de la présence des autorités civiles et/ou militaires nigérianes avec pour conséquence une atteinte à la souveraineté nationale et une volonté conséquente de remise en cause de la frontière.

6. Au bénéfice de ces observations, le Cameroun souhaite faire deux séries de remarques générales sur les réponses nigérianes.

a) La gestion et la résolution à l'échelon local des conflits frontaliers.

7. Entre 1919 et 1930, les deux puissances administrantes, la Grande-Bretagne et la France, ont fait entreprendre une série de travaux frontaliers dans le but de préciser certaines dispositions de l'accord de 1919 et de faciliter les travaux futurs de la "Commission de délimitation."

8. La Déclaration Thomson-Marchand a repris dans ses dispositions les travaux antérieurs qui étaient pertinents. Le Nigeria essaie par la référence à la gestion locale des litiges frontaliers de faire admettre ceux des travaux que la Déclaration Thomson-Marchand n'avait pas entérinés.

9. Les "Cameroons" sous administration française et britannique étaient des territoires sous mandat puis sous tutelle et, de ce fait, aucune modification de leur territoire ne pouvait être décidée à l'échelon local avant d'être approuvée par la SdN ou les Nations Unies.

b) Les travaux frontaliers antérieurs non retenus dans la Déclaration Thomson-Marchand

10. En effet, certains travaux antérieurs à la Déclaration Thomson-Marchand n'ont pas été entérinés par les dispositions de celle-ci, mais ont été, selon le Nigeria, introduits dans les cartes représentant les dispositions de ladite Déclaration. Le Nigeria voudrait par cette manœuvre accorder le même de crédit à la description des frontières par la Déclaration Thomson-Marchand et aux représentations cartographiques de ces dispositions non annexées à la Déclaration, ce qui lui permettrait de remettre sur le tapis les travaux antérieurs



que les dispositions de la Déclaration Thomson-Marchand n'avaient pas entérinés.

11. La République du Cameroun a largement exposé sa thèse sur ce sujet dans ses écritures (V. M.C pp.97 - 101, pars. 2.119 à 2.125) et lors des plaidoiries orales (CR 2002/2, pp. 21-22, pars. 14-15).

12. Dans certaines de ses dispositions, la Déclaration Thomson-Marchand autorisait les Parties à procéder à des aménagements limités du tracé de la frontière. Cependant, ces arrangements ou interprétations restreints ne devaient pas dénaturer les dispositions de la Déclaration, ce que font les prétentions du Nigeria, qui tente d'utiliser abusivement cette latitude pour assouvir ses ambitions territoriales. Les développements des réponses nigérianes relatives au secteur situé entre le mont Ngosi et Rumsiki ou dans la zone de Koja (Kontcha) constituent des exemples frappants de cette propension.

13. Le Cameroun, qui maintient dans leur intégralité les réponses qu'il a lui-même données aux questions de M. le Juge Fleischhauer, va cependant réagir brièvement à celles qu'y apporte la Partie nigériane - en se permettant de faire remarquer que leur lecture attentive dissipe, si besoin était, l'impression de précision et de sérieux que l'audition superficielle des plaidoiries du Nigeria avait peut-être créée.

II. LES POINTS LITIGIEUX

14. La République du Cameroun ne pense pas qu'il soit approprié d'interpréter les questions posées par M. le Juge Fleischhauer en y incluant les points sur lesquels les cartes camerounaises seraient en contradiction avec les textes applicables et elle concentrera l'essentiel de ses (brèves) réactions sur la première partie des réponses du Nigeria (a). Elle fera cependant de très brèves remarques sur la seconde (b).

a) La première partie des réponses nigérianes. Les points sur lesquels le Nigeria considère que la délimitation frontalière est défectueuse.

i/ L'embouchure de l'Ebedji

15. La réponse du Nigeria au juge Fleischhauer est en contradiction avec ses plaidoiries écrites et orales. Le Nigeria a en effet plaidé longuement les caractéristiques physiques comparées du chenal occidental et du chenal oriental, en invoquant à l'appui de sa thèse la sentence arbitrale rendue dans l'affaire de la

Frontière des Andes et en refusant de prendre en compte la jurisprudence de l'Île de Kasikili/Sedudu.

16. Ayant été incapable d'apporter la preuve du bien fondé de son argument hydrologique, le Nigeria se rabat maintenant sur une effectivité qui ne repose sur aucun document et qui n'a jamais été discutée. Le Cameroun constate pour sa part que les éleveurs camerounais font paître leur bétail sans problème dans le secteur aujourd'hui contesté par le Nigeria, notamment dans le secteur du confluent, comme il l'a montré lors des plaidoiries orales. Au demeurant, l'usage pacifique de ces territoires n'établit en aucune manière un *animus dominandi*. Comme l'a noté la Cour dans l'affaire de *l'Île de Kasikili/Sedudu* :

"l'utilisation paisible et ouverte, pendant des années, de l'Île de Kasikili/Sedudu par les membres de la tribu des Masubia du Caprivi oriental n'est pas constitutive d'une "pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité" de 1890 au sens de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités" (C.I.J., Rec. 1999 p. 1095, par. 75).

17. Le Cameroun note que le Nigeria admet que la position respective des deux chenaux de l'Ebedji ne s'est pas modifiée depuis 1931. Il appartient donc à la Cour, soit de considérer que les Parties ont accepté une interprétation authentique de la Déclaration Milner-Simon dans le cadre de la CBLT, soit d'interpréter l'article 1^{er} de la Déclaration pour déterminer quelle était l'embouchure de l'Ebedji en 1919 et en 1931 au vu des critères retenus par la jurisprudence internationale et avancés par l'une et l'autre parties.

ii) Narki

18. Le Cameroun maintient qu'il n'existe aucun cours d'eau à l'endroit où le Nigeria fait passer la ligne frontière sur la carte 23 de son Atlas, et que la ligne revendiquée par le Nigeria ne respecte donc pas la formulation claire de la Déclaration Thomson-Marchand.

19. Le tracé d'une « frontière provisoire » sur le croquis de 1921 reproduit à l'Annexe NR 151 ne correspond pas à la prétendue ligne frontière de la carte 23 de l'Atlas. Alors que sur ce dernier document cartographique la ligne frontière part du point GPS 5, pratiquement du sud-est vers le nord-ouest, le croquis de 1921 représente la ligne frontière comme allant, premièrement, d'un point au nord-est de Narki sur une distance de presque un kilomètre en direction du nord, avant, deuxièmement, de s'orienter vers l'ouest. Si cette représentation cartographique est appliquée correctement sur la propre carte moderne du

Nigeria, nous constatons que Narki est situé en territoire camerounais. Il n'est donc pas surprenant que le Nigeria ne se soit pas appuyé sur ce croquis lors des plaidoiries orales, vu que celui-ci ne soutient pas les propres revendications territoriales du Nigeria dans la zone.

20. Le croquis signé par les deux Chefs de District n'a jamais acquis de statut juridique. Le Nigeria n'a pas démontré qu'il devait jouer un rôle d'interprétation authentique de la Déclaration Milner-Simon. Même si la Cour devait attribuer à ce croquis une valeur juridique, le Cameroun maintient que ce croquis appuie sa propre position juridique, à savoir l'appartenance de Narki au Cameroun.

21. Le croquis de 1921 ne représente aucune localité du nom de Narki (et/ou Tarmoa). Par conséquent, il est totalement faux que le Nigeria soutienne que la frontière qui y est représentée « passe à environ 300 mètres au nord de Limani et au sud de Narki », étant donné que cette dernière localité n'existait probablement pas à l'époque. Ce constat est confirmé par la carte annexée à la Déclaration Thomson-Marchand de 1931 qui – une fois de plus – ne représente que « Limanti », mais aucun autre village au nord de cette localité. La raison la plus probable pour laquelle le Nigeria n'a fait référence à aucune pratique administrative antérieure à l'indépendance concernant cette localité qu'il revendique aujourd'hui comme sienne est donc que ces villages n'existaient pas à l'époque. Ils n'ont été fondés que plus tard, avec la migration en territoire camerounais de plusieurs groupes de populations nigérianes. Par conséquent, le Cameroun conteste formellement l'opinion du Nigeria, exprimée dans la réponse de celui-ci à la question du Juge Fleischhauer, selon laquelle Tarmoa et Narki « restèrent » nigériens après l'indépendance, car le Nigeria n'a pu démontrer l'existence même de ces villages avant l'indépendance. Les preuves disponibles vont plutôt dans le sens contraire. Le Cameroun est d'accord avec le fait que les habitants de Limani et Narki co-existent pacifiquement, mais ils le font en territoire camerounais. Si Narki était effectivement administré par la Collectivité territoriale de Bama qui se trouve dans l'Etat de Borno au Nigeria, une allégation que le Cameroun conteste une fois de plus, cela constituerait un nouvel exemple de violation de l'intégrité territoriale du Cameroun par le Nigeria.

iii) La rivière Kirawa

22. Le Cameroun s'en tient à la réponse écrite détaillée et précise adressée à la Cour.

23. Selon le Nigeria, ce sont les populations locales qui donnent des noms aux rivières se trouvant dans le voisinage immédiat de leurs villages et cette pratique peut conduire à l'existence de « noms différents pour différentes parties de leur



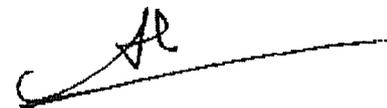
cours ». Il s'agit là d'une très forte indication que c'est l'interprétation camerounaise de l'instrument frontalier qui est exacte. Selon la carte même du Nigeria, le « Kohum clan » est installé immédiatement au sud de la rivière que le Cameroun considère comme étant la vraie Rivière Kohom à laquelle se réfère l'Article 19 de la Déclaration Thomson-Marchand.

24. Le Nigeria soutient en outre que ses représentants avaient parlé au chef du village d'Uledda, une localité effectivement attribuée à la Grande-Bretagne en vertu de l'Article 19 de la Déclaration Thomson-Marchand et qui, par conséquent, se trouve aujourd'hui au Nigeria. Cependant, le Cameroun conteste énergiquement que la localité indiquée sur la carte du Nigeria (Planche 27 de l'Atlas et Figure 7.8 de la Duplique) sous le nom de « Roua » soit le lieu auquel faisaient référence les rédacteurs de la Déclaration de 1931. Lorsqu'on les applique à la "cartographie moderne" utilisée par le Nigeria (voir Planche 27 de l'Atlas ; les caractéristiques physiques ne sont malheureusement pas reproduites sur l'extrait de cette carte reproduit à la Figure 7.8 de la duplique), les lignes de contour des montagnes au nord de la Rivière Kohom représentées sur le croquis de 1926 auquel le Nigeria fait référence et qui est également reproduit à la Figure 7.9 de la duplique – voir en particulier la position de Johoda et les collines immédiatement au nord de la « vraie » Rivière Kohom – viennent également à l'appui de l'interprétation camerounaise de la disposition pertinente du traité : A l'époque de la rédaction du traité, la localité d'Uledda se trouvait au nord de la ligne frontière revendiquée par le Cameroun. Le Cameroun n'a pas connaissance du fait que, dans l'intervalle, la population de ce village se soit déplacée de quelques kilomètres vers le sud jusqu'à un lieu indiqué sur la carte sous le nom de « Roua ». Bien que cela soit possible, un tel développement est très improbable dans les faits, car la pratique dans cette partie du monde veut plutôt que les villageois transportent le nom de leur village originel jusqu'à leur nouvelle implantation. Les noms « Roua » et « Ouledda », cependant, ne se ressemblent nullement. Par conséquent, le Cameroun considère que la localité d'Uledda se trouve toujours au nord du cours d'eau qu'il considère comme étant la vraie Rivière Kohom.

iv/ Du Mont Kuli à Bourha

25. Le Nigeria déclare que, aussi bien avant qu'après l'indépendance, la frontière dans cette zone a été gérée au niveau local et qu'il n'existe pas de différend majeur concernant les limites des sphères administratives respectives.

Mais, dans sa compréhension du tracé de la frontière tel qu'il a été prétendument convenu « in practice », le Nigeria s'appuie sur une lecture



totalemment erronée d'un procès-verbal de 1920 (cf. Annexe DN 152). Le Nigeria affirme :

« The resulting procès-verbal stated that the boundary should *follow the centre of a track* from Muti towards Bourha, and that Bourha lies *1.5 kilometres* to the east of the frontier . » (p. 8 de la Réponse du Nigeria, italiques ajoutées).

Le texte original (en français) est cependant formulé comme suit (voir Annexe NR 152) :

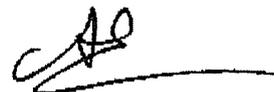
« ... la ligne frontière est jalonnée par les villages ou les monts ci-après du nord au sud... Mukta (F. et A.), Muti (F. et A.), Mouhoum (F. et A.), *à mi-chemin entre Muti et Burha, Burha (2 km. est frontière, F.)*... » (italiques ajoutées)

Par conséquent, ce document stipule que Bourha était considéré comme étant situé à 2 km et non à 1,5 km à l'est de la frontière. Il indique surtout que la frontière ne devait pas « *follow the centre of a track between Muti and Bourha* », mais plutôt passer par un village appelé Mouhoum et situé « à mi-chemin entre Muti et Bourha ». Le Cameroun espère que cette traduction manifestement fautive et ayant – tout au moins potentiellement – des conséquences graves ne visait pas à induire délibérément la Cour en erreur.

26. Le Cameroun n'a aucune intention de rouvrir à ce stade une discussion sur l'interprétation des instruments frontaliers. Cependant, il ne peut passer sous silence une telle lecture erronée de documents pertinents produits par le Nigeria lui-même, puis traduits en représentations cartographiques de la prétendue ligne frontière, et enfin, à présent, utilisés comme éléments prouvant la prétendue pratique administrative sur le terrain.

v/ Koja

27. Sur ce point, le Cameroun a expliqué sa position de manière détaillée dans sa réponse orale à la question du Juge Fleischhauer (CR 2002/15, par. 45 c). Le Cameroun est tout à fait conscient que, dans la région de Koja, les villages peuplés de Nigériens se sont multipliés ces dernières années au-delà de la frontière internationale telle que définie dans la Déclaration Thomson-Marchand, loin à l'intérieur des terres camerounaises. Fidèle à sa tradition d'hospitalité, le Cameroun n'a pas pris de mesures contre ces activités d'ordre purement privé. Cependant, il n'a jamais acquiescé à des activités administratives du Nigeria sur son territoire.



vi/ La source de la Rivière Tsikakiri

28. Selon le Nigeria, la zone en question est retirée et éloignée des réseaux routiers et de toute autre infrastructure publique. Ceci est vrai du côté du Nigeria, mais pas du côté du Cameroun où cette zone est accessible à partir du village camerounais de Dumo.

29. Il est tout à fait inexact - contrairement à ce que suggère la réponse du Nigeria (p. 10) - que, dans le voisinage immédiat de la source de la Rivière Tsikakiri, les Chefs de District Vereker et Pition ont effectué pendant l'été 1920 une démarcation de la ligne frontière que, « [a]fter independence, the local people on both sides have recognised... as the boundary . » (p. 10 de la Réponse).

30. Selon le Nigeria, « they [the district officers] traced the course of the Tsikakiri and carefully fix[ed] the local boundary. » (p. 10 de la réponse). Le document sur lequel s'appuie le Nigeria à cet égard (Annexe NR 152 C 1) est plutôt formulé comme suit : « Starting from the right bank of the river Benue, following up the Rivers Tiel and Tsikakiri, *thence carefully fixing the local boundaries of Dumo (French) and Bade (British) on the spot...* » (italiques ajoutées). Il n'y a aucune preuve d'une détermination du cours de la Rivière Tsikakiri même, et encore moins de la source de ce cours d'eau. De fait, une telle opération n'a jamais été entreprise.

vii/ Jimbare

31. Le Cameroun n'a jamais contesté le fait que le tracé de la ligne frontière dans la zone de « Jimbare » cause certaines difficultés qui doivent être résolues au moment de la démarcation. La réponse du Nigeria à la question du Juge Fleischhauer n'apporte aucune information de fond sur le lieu où, dans la pratique actuelle, il est considéré que passe la frontière, se limitant à des commentaires d'ordre général tels que: « This line [e.g. the 'Logan-Le Brun' line] was shown to the local population on the ground and has since been passed on from generation to generation. » (Réponse, p. 10f); et « local resident farmers showed [Nigeria's legal] team where the boundary runs. This accorded almost precisely with the Logan-Le Brun procès-verbal. »

32. Où l'équipe de défense du Nigeria a-t-elle précisément interrogé des 'local resident farmers' ? Que signifie 'almost precisely' ? D'où vient l'information selon laquelle 'this line was shown to the local population' et que cette information a été 'passed on from generation to generation' ? Manifestement les



déclarations du Nigeria sont trop vagues pour être utilisées comme preuves concluantes de la pratique observée sur le terrain.

viii/ Sapeo

33. Sur ce point, le Cameroun s'en tient à la réponse écrite qu'il a faite et qui a été adressée à la Cour.

ix/ Namberu-Banglang

34. Le Cameroun s'en tient sur ce point à la définition de la frontière telle que contenue dans les articles 37 et 38 de la Déclaration Thomson-Marchand de 1931.

x/ La position du Mont Kombon

35. Selon le Nigeria, la frontière dans cette zone est une "tribal boundary between the Mambila tribe on the high Mambila Plateau and the Cameroonians from the lowlands " (Réponse du Nigeria p.14).

36. Non seulement cette notion de frontière tribale ("tribal boundary") n'a aucun sens en droit, mais encore la tribu Mambila se retrouve de part et d'autre de la frontière.

37. Pour le reste, le Cameroun s'en tient à la réponse écrite qu'il a fournie sur ce point et qui a été adressée à la Cour.

xi/ La frontière de l'ouest de Tonn Hill à la Rivière Mburi

38. Selon le Nigeria, il est impossible d'appliquer les dispositions de l'*Order in Council* de 1946 sur le terrain.

Le Cameroun maintient que la ligne frontière dans cette zone est déterminée par les dispositions pertinentes de l'*Order in Council* de 1946 confirmées par la *Northern Region, Western Region, Eastern Region (Definition of Boundaries) Proclamation* de 1954.

xii/ La Rivière Sama

39. Selon le Nigeria, le tracé de la frontière a été considéré par les populations locales nigérianes, initialement sans contestation, comme suivant le cours de l'affluent sud de la rivière Sama.



40. Sur ce point, la réponse du Nigeria n'apporte aucun élément nouveau par rapport à ses écritures et à ses plaidoiries. Par conséquent, le Cameroun maintient les termes de sa réponse écrite adressée à la Cour.

b) La seconde partie des réponses nigérianes. Les points sur lesquels le Nigeria considère que les cartes camerounaises sont en contradiction avec les instruments pertinents.

41. Comme il l'a déjà souligné, le Cameroun :

- ne croit pas que les questions posées par M. le Juge Fleischhauer, qui ne portent que sur les zones dans lesquelles "Nigeria contests the correctness of the delimitation", s'étendent aux neuf points supplémentaires soulevés, tout aussi artificiellement, par le Nigeria ; et
- réaffirme qu'en tout état de cause, le texte des instruments pertinents doit prévaloir sur toute carte établie par les Parties.

42. Il estime également qu'il a répondu par avance à l'argumentation que la Partie nigériane croit devoir réitérer à cet égard (v. R.C. p. 323 à 337). Il se bornera donc à de très brèves remarques titre d'exemples.

- Le Cameroun rejette formellement la déclaration du Nigeria selon laquelle, dans la zone de Maduguva, "Nigerians have been subjected to intimidation, extortion and violence by Cameroonian officials" et " the Cameroonian local chief of Bourha...threatens Nigerian farmers in the area of Maduguva, extorts money from them, steals their property and destroys crop" (p. 18f de la Réponse). Cette déclaration non seulement est inexacte mais n'a aucun rapport avec la question du Juge Fleischhauer.
- Le Cameroun n'a pas connaissance que, dans la zone de la borne 6-Wamni, la frontière "has always been treated as running from the point on the Maio Hesso, north of Beka, which is shown on Figure 7.30 of Nigeria's *Rejoinder* and which used to be marked by a boundary pillar (Réponse du Nigeria, 17 (iv), p. 20).

QUESTIONS DE M. LE JUGE KOOLJMANS

1. Le Juge Kooijmans a demandé au Nigeria de répondre aux questions suivantes :

"1. Le défendeur peut-il indiquer combien de fois et dans quels types de situations les rois et les chefs du Vieux-Calabar, en tant qu'entité distincte, ont eu des contacts formels avec la puissance protectrice après la signature du traité de protectorat de 1884 ?

"2. Les rois et les chefs du Vieux-Calabar ont-ils été consultés lorsque, en 1885, la puissance protectrice a incorporé leur territoire dans le protectorat britannique des districts du Niger (voir CMN, par. 6.66), qui avait lui-même été intégré au protectorat du Nigeria méridional lors de la signature du traité anglo-allemand de 1913 ? Si tel n'a pas été le cas, pourquoi n'ont-ils pas été consultés ? S'ils ont été consultés, quelle a été leur réaction et celle-ci apparaît-elle dans un document officiel ?

"3. L'incorporation au protectorat a-t-elle mis fin à la prétendue personnalité internationale des rois et des chefs du Vieux-Calabar en tant qu'entité distincte? Si tel n'a pas été le cas, quand a-t-elle cessé d'exister ?".

2. Le Cameroun relève que, dans sa réponse à ces questions, le Nigeria utilise, en toute violation du Règlement de la Cour, une série de documents d'archives qu'il n'a pas produits avant la fin de la procédure écrite. Il s'agit des documents suivants du *Foreign Office* :

- FO 881/5161
- FO 881/5260
- FO 881/5588
- FO 881/6351
- FO 881/6471
- FO 84/1740

En conséquence, le Cameroun estime que les affirmations basées sur ces documents ne sauraient être prises en considération.

a) *Sur la première question*

A propos de cette question, la réponse du Nigeria est curieusement confuse et largement spéculative. Les questions posées par le Juge portent pourtant sur des points qui sont au centre même des propres affirmations du Nigeria quant à la



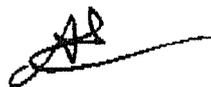
personnalité juridique internationale continue assortie d'une souveraineté territoriale internationale de l'entité dénommée les Rois et Chefs d'Old Calabar. Le Nigeria commence par deux remarques liminaires: la première concerne l'absence de documents à l'appui de son argument qui consiste à revendiquer une personnalité juridique internationale continue des Rois et Chefs d'Old Calabar. Il semblerait que ce soit à mettre sur le compte, par exemple, du temps écoulé depuis lors, du manque d'organisation et du fait, en ce qui concerne lesdits Rois et Chefs, qu'ils étaient "unlikely to have been as bureaucratically-minded as the British officials were" (p.29, par.6) - nonobstant le fait que la documentation britannique à l'appui soit restée introuvable. Quelles que soient les excuses invoquées (pp. 28-29, par.3-6), ce qui ressort à l'évidence est que le Nigeria admet lui-même qu'il n'existe pas de document qui apporte la preuve de ses affirmations quant au statut juridique et à l'étendue de l'autorité des Rois et Chefs d'Old Calabar.

Du reste, on peut se demander pourquoi le Nigeria, qui a trouvé des documents datant de 1884-1885, est incapable de produire la moindre preuve documentaire sur les "contacts formels" entre la Grande-Bretagne et les Rois et Chefs d'Old Calabar.

4. La deuxième remarque du Nigeria est que les Rois et Chefs d'Old Calabar constituaient "a loose Federation" (p. 29, par. 7). Suite à "de plus amples recherches" et, en particulier, des consultations avec l'Obong actuel de Calabar (p. 30, par. 8), le Nigeria essaie de faire des développements sur la réponse qu'il a donnée au cours de la procédure orale à la question du Juge Kooijmans, sans pour autant dire ce que signifie en droit cette notion de fédération acéphale qu'il appelle maintenant "loose Federation". Si le témoignage de l'Obong de Calabar est une preuve, ce serait une preuve nouvelle, en violation des dispositions du Règlement de la Cour.

5. En tout état de cause, les déclarations orales de l'actuel Obong de Calabar auxiliaire de l'Administration nigériane, sont sans pertinence aucune comme moyen de preuve; ce d'autant plus que l'intéressé était présent aux audiences de la Cour et a assisté aux débats sur l'affaire, ce qui le disqualifie comme témoin.

6. On peut en outre se poser la question de savoir pourquoi, si les Rois et Chefs d'Old Calabar étaient restés une personne juridique internationale distincte et séparée de la Grande-Bretagne, ayant une souveraineté territoriale au regard du droit international, ces Rois et Chefs ont estimé nécessaire de modifier le titre du suzerain pour exclure le terme "Majesté" jusqu'en 1960 aux motifs qu'un tel titre serait entré en conflit avec le titre accepté de "Majesté" britannique (p.33, par 18).



7. Hormis le fait que le Nigeria n'apporte pas la preuve de "contacts formels", entre la Grande-Bretagne et les Rois et Chefs d'Old Calabar, de tels contacts n'auraient pu démontrer l'existence ou l'acceptation d'un titre juridique international sur un territoire quelconque (et encore moins sur la presqu'île de Bakassi).
8. A certaines occasions, les Rois et Chefs d'Old Calabar étaient considérés par les autorités britanniques comme des intermédiaires adéquats pour mettre en œuvre leurs décisions. Le major MacDonald précise très clairement l'esprit du règlement britannique à cet égard: "I informed the Chiefs that, when I sent them a message, *implicit obedience* was what I expected, and what I, as representative of Her Majesty, would have" (annexe 1, p.41, italiques ajoutées.)

b) *Sur la deuxième question*

9. Le Cameroun relève que le Nigeria avoue être dans l'incapacité de répondre à la deuxième question de M. le Juge Kooijmans. En effet, le Nigeria déclare que "The records which would enable the question to be answered simply no longer exist, either in London, or in Calabar or Lagos, or Abuja. It seems likely that it will prove impossible to say with any certainty, supported by documentary evidence, that the Kings and Chiefs were not consulted and why, or that they were consulted and their answer was such and such" (Réponse du Nigeria, p. 38, par.30).

c) *Sur la troisième question*

10. S'agissant de la réponse à la troisième question de M. le Juge Kooijmans portant sur l'expiration de la supposée personnalité juridique internationale des Rois et Chefs d'Old Calabar, le Cameroun relève que le Nigeria est incapable de répondre à cette question-là aussi qui constitue la pierre angulaire de sa revendication sur la péninsule de Bakassi. En effet, le Nigeria admet (une fois de plus) que: "It is not possible to say with clarity and certainty what happened to the international legal personality of the Kings and Chiefs of Old Calabar after 1885." (par.40).
11. La référence que fait le Nigeria à l'affaire du *Sahara occidental* n'est d'aucun secours sur ce point. Cette affaire montre simplement que là où une puissance coloniale a acquis un titre sur un territoire fondé sur des traités de cession passés avec des entités spécifiques jouissant d'une organisation



sociale et politique, on exclut le concept de *terra nullius* (CIJ Rec. 1975, p. 39). Elle n'apporte pas la démonstration que de telles entités étaient, ou si elles l'étaient, qu'elles continuaient d'être des personnes juridiques internationales détenant un titre juridique international comme états en droit international contemporain.

A handwritten signature or set of initials, possibly 'AD', written in black ink with a horizontal line extending to the right.

QUESTION DE M. LE JUGE ELARABY

1. Le Juge Elaraby a posé au Nigeria la question suivante :

« Au cours de la procédure orale, il a été fait référence au régime juridique établi par le mandat de la Société des Nations et l'accord de tutelle des Nations Unies. Serait-il possible de donner davantage de détails et de commenter plus avant pour la Cour la pertinence des frontières qui existaient pendant la période où le régime a été appliqué ? »

2. Le Nigeria, en répondant à cette question, fait un certain nombre d'observations d'ordre général qui ne répondent pas au point précis soulevé par le Juge Elaraby. Le Cameroun ne juge pas nécessaire de traiter à nouveau les questions historiques reprises ici (voir la Réponse du Nigeria à la question du Juge Elaraby, pars. 2-20 et v. M.C. pp. 185 à 258 pars. 3.111 à .276).

3. Cependant, il convient de relever que le Nigeria est d'accord avec les arguments suivants du Cameroun (CR 2002/4, pp. 18 et suivantes) :

i/ que les gouvernements mandataires (puis de tutelle) ne disposaient pas de la souveraineté sur les territoires sous mandat (puis sous tutelle) (pp. 53 et 57-58, par. 22, 30 et 32) ;

ii/ que tout changement territorial requérait l'approbation de la SdN (ibid.) ;

iii/ que la SdN suivait avec soin les questions relatives à l'étendue des territoires sous mandat (ibid.) ;

iv/ que les gouvernements mandataires n'avaient pas le droit de disposer unilatéralement d'un territoire sous mandat ni d'acquérir un territoire supplémentaire pour l'inclure dans le mandat (ibid.) ;

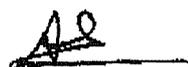
v/ qu'un gouvernement mandataire se devait de rapporter tout changement territorial présent ou à venir à la Commission permanente des Mandats de la SdN ou au Conseil de Tutelle de l'ONU (ibid.) ;

vi/ que « Nigeria clearly inherited a boundary determined by the Thomson-Marchand Declaration » (p. 55, par. 25, italiques dans le texte original) ;

vii/ que « the territorial limits of the Trust Territory therefore formally remained throughout the Trusteeship period as prescribed in Article 1 [of the Trusteeship Agreements] . » (p. 55, par. 26) ;

viii/ que ces limites étaient conformes à celles prescrites dans les accords de mandat (p. 55 par 27) ;

ix/ que la frontière du Cameroun méridional incluant Bakassi est demeurée telle qu'elle était au début des dispositions du mandat, étant donné qu'aucun



changement territorial n'y a été effectué ou n'a été rapporté aux organes internationaux de supervision pertinents (p. 58, par. 33) ;

x/ que cette frontière de 1922 était aussi celle de 1914 puisque la Grande-Bretagne n'avait pas autorité, comme puissance belligérante d'occupation pendant la Première Guerre mondiale ou comme Autorité administrante de transition de 1918 à 1922, pour modifier unilatéralement les frontières du Kamerun (pp. 58-59, par. 35).

Enfin, le Nigeria est également d'accord avec le Cameroun sur le fait que « the only possible change in its [Bakassi's] territorial status before then [1914] would have been which resulted from the Anglo-German Treaty of 11 March 1913 » (par. 36).

Ainsi, les deux parties conviennent que les frontières pertinentes du Cameroun méridional incluant Bakassi, en 1960-1961, étaient celles de 1914.

4. Le Nigeria se garde bien de faire une quelconque référence à la pratique pertinente pendant les périodes du mandat et de la tutelle démontrant que Bakassi faisait partie du Cameroun sous mandat puis sous tutelle britannique. Les organismes internationaux de supervision pertinents étaient parfaitement informés de cette pratique et ne l'ont en aucune manière contestée. Il a donc été reconnu que Bakassi relevait du Cameroun britannique.

5. Le Cameroun a exposé de façon détaillée la pratique pertinente en la matière, aussi bien dans ses écritures (v. M.C. pp. 185 à 258 pars. 3.111 à .276) que dans ses plaidoiries orales (v. CR 2002/4 p. 33 et p.58 et suivantes ; CR 2002/16, p. 31-32).

6. En résumé, la péninsule de Bakassi faisait partie du Cameroun britannique pendant toute la période du mandat et de la tutelle. Cela a été accepté par les autorités britanniques, la Société des Nations et les Nations Unies. La péninsule de Bakassi a été rattachée à la République du Cameroun en tant que partie du Cameroun méridional suite au plébiscite organisé sous la supervision de l'ONU le 11 février 1961. Le titre du Cameroun sur Bakassi ne fait donc aucun doute.



